

Accord collectif du 10 décembre 2013 portant fixation du barème des minima des Ouvriers des Travaux Publics pour 2014 applicable en 2014

Entre :

- la Fédération Régionale des Travaux Publics de Picardie

d'une part,

ET :

- l'Union Régionale des Syndicats CFDT,

- l'Union Régionale des Syndicats CFTC,

- l'Union Régionale des Syndicats FO

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Pour 2014, les valeurs des minima annuels sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des Ouvriers des Travaux Publics comme indiqué à l'avenant n° 2 du 24 juillet 2002 à la convention collective nationale des Ouvriers des Travaux Publics du 15 décembre 1992, étendu par arrêté ministériel du 10 avril 2003 (J.O du 20 avril 2003), sont les suivantes :

Niveaux	Positions	<u>Coefficients</u>	Salaire minimum annuel Année 2014 Base 35 heures
I	1	100	18 630€
I	2	110	19 077 €
II	1	125	19 660 €
II	2	140	22 017€
III	1	150	23 594 €
III	2	165	25 784 €
IV		180	28 125 €

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

En application de l'article L.3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 3

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - Dépôt des accords collectifs - 39/43 quai André Citroën 75902 PARIS Cedex 15**, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes des départements de l'Aisne, l'Oise et de la Somme.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L.2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 5

Toute organisation syndicale non-signataire du présent accord collectif régional pourra y adhérer conformément à l'article L.2261-3 du Code du travail.

Fait à Amiens le 10 décembre 2013 en 9 exemplaires.

La Fédération Régionale des Travaux Publics de Picardie
Le Président de la Commission sociale

L'Union Régionale des Syndicats CFDT,

L'Union Régionale des Syndicats CFTC,

L'Union Régionale des Syndicats FO